

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en Commission restreinte du jeudi 9 juin 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Daniel Guzzardi – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Francis Pascuito – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC - S. POINTE COURTE

24490393 – COUPE HERAULT VETERANS Poule unique du 22 avril 2022

Tentative de brutalité et propos injurieux à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. R, licence n° 2330035132, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n° 1455310511, délégué de la rencontre ;
- M. B, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Déclare que M. Jean-Pierre Caruso n'a pas pris part aux délibérations et à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des officiels qu'après le coup de sifflet final, M. B, dirigeant de S. POINTE COURTE, frustré de la défaite, est entré sur le terrain en insultant l'arbitre et en lui disant qu'il allait le défoncer même s'il devait prendre dix ans,

Il s'approche de l'arbitre et tente de lui mettre un coup de tête que ce dernier esquive,

Le délégué de la rencontre et des joueurs de S. POINTE COURTE retiennent le dirigeant et le reconduisent au vestiaire,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. B, dirigeant de S. POINTE COURTE, qu'il reconnaît avoir eu un comportement indigne d'un dirigeant,

Il explique qu'il était à « fleur de peau » car livré à lui-même dans la gestion, peu évidente, de l'équipe vétérane de son club, et tendu du fait de l'ambiance délétère apportée par des supporters de ALIGNAN AC autour du terrain,

Il a craqué à la fin de la rencontre et reconnaît avoir eu des mots inexcusables envers l'arbitre de la rencontre,

En revanche, il dément avoir voulu mettre un coup de tête à l'officiel de la rencontre,

Il souligne qu'étant un ancien bagarreur, s'il avait voulu porter atteinte à l'intégrité de l'arbitre, rien ni personne n'auraient pu l'en empêcher,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que les déclarations d'un officiel ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent à une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que le dirigeant n'apporte pas d'éléments objectifs, précis et concordants permettant d'écarter les déclarations des officiels,

Considérant que le dirigeant a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tentative de coup de tête sur l'arbitre de la rencontre) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de dirigeant à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 100 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE, deux (2) ans de suspension ferme à dater du 23 avril 2022 ;
- une amende de 380 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC PAS DU LOUP 1/MAURIN FC 1

24242321 – Féminines U18 (A) du 23 avril 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après audition de :

- M. M, licence n° 1485327078, Président de F.C. PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre ;
- M. N, licence n° 200407809, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 ;
- M. R, licence n° 1475321389, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- Mme A, licence n° 2548510022, joueuse de FC PAS DU LOUP 1,

Noté l'absence excusée de Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1 ;

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match informatisée, signée par toutes les parties en présence, qu'à la fin du match, après le coup de sifflet final, une échauffourée a eu lieu,
La joueuse de MAURIN FC 1, Mme Y, présente sur le banc de touche, a donné un coup de poing à une joueuse de FC PAS DU LOUP, et une bagarre a alors éclaté entre les deux équipes,
Les joueuses et éducateurs ont alors séparé les joueuses impliquées dans l'échauffourée,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. M, Président de FC PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre, que Mme Y, joueuse de MAURIN FC 1, en état de suspension (10 matchs de suspension à dater du 2 mai 2022), se trouve sur le banc de touche pendant la rencontre,
A la fin de la rencontre, remportée par MAURIN FC 1, cette dernière nargue l'équipe perdante et veut rentrer dans les vestiaires,
Elle passe devant Mme A, joueuse de FC PAS DU LOUP 1, qui est appuyée contre le grillage, et lui pousse le bras, Mme A demande à Mme Y de ne pas la pousser,
Cette dernière lui donne un coup de poing dans l'oreille et une échauffourée se crée,
M. M reconnaît avoir fait une partielle vérification des licences avant la rencontre car toutes les filles se connaissent mais qu'il ne recommettra pas cette erreur au regard des événements de fin de rencontre,
Il reconnaît également que le terrain était ouvert, accessible à tous et difficilement sécurisable,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme A, joueuse de FC PAS DU LOUP, qu'à la fin de la rencontre, elle attend que la porte s'ouvre, appuyée contre le grillage,
Mme Y lui pousse la main,
Mme A lui demande de ne pas la pousser,
Mme Y lui donne un coup de poing dans l'oreille qui fait reculer et étourdit la joueuse de FC PAS DU LOUP 1,
Tout le monde s'interpose et les joueuses de FC MAURIN 1 rentre dans leur vestiaire,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. R, dirigeant de MAURIN FC 1, qu'il affirme n'avoir jamais vu de sa vie M. M, arbitre de la rencontre,
Il reconnaît que Mme Y était à l'intérieur du stade, autour du terrain, mais souligne que tout le monde y était (parents, supporters...),
Il n'a pas vu le début de l'échauffourée et affirme que Mme Y (non présente à l'audition) lui a dit ne pas avoir donné le premier coup,
Il a vu sa joueuse par terre et est allée la protéger,
Il reconnaît avoir signé la feuille de match informatisée mais parce qu'il était seul et ne voulait pas « faire le malin »,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 139bis des Règlements généraux de la FFF relatif au support de la feuille d match :
« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I par leur représentant »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la feuille de match informatisée est à considérer comme un procès-verbal de la rencontre s'étant déroulée et les signatures, par les représentants des clubs, des observations d'après match valent confirmations de celles-ci,

En ce qui concerne le club de F.C. PAS DU LOUP :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant que le simple constat d'un incident impliquant un supporter, en l'espèce une joueuse suspendue et donc non autorisée à être sur le terrain, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de F.C. PAS DU LOUP,

En ce qui concerne le club de F.C. DE MAURIN :

Considérant que le club visiteur est responsable des faits commis par ses supporters et qu'en l'espèce la permission octroyée par le dirigeant de MAURIN FC 1 à sa joueuse suspendue d'être présente sur le terrain et que celle-ci ait commis des actes répréhensibles, suffit à engager la responsabilité du club de F.C. DE MAURIN,

En ce qui concerne Mme Y :

Considérant que Mme Y a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans l'oreille d'une joueuse) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine que n'étant pas sur la FMI et étant en état de suspension elle n'avait pas à se trouver sur le terrain,

Infliger :

- à Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1 , quinze (15) matchs de suspension ferme à purger à la suite de la sanction de dix (10) matchs fermes prononcée à son encontre lors de la réunion de la Commission de Discipline et de l'Ethique du 5 mai 2022 ;
- une amende de 110 € au club de F.C. DE MAURIN, responsable du comportement de sa joueuse,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de F.C. PAS DU LOUP pour manquement à son obligation de sécurité lors d'une rencontre,

Infliger une amende de 100 € ferme au club de F.C. DE MAURIN pour non-respect des règles en vigueur par son dirigeant (joueuse suspendue présente sur le banc de touche) ayant conduit à des incidents en fin de rencontre,

Rappeler à l'ordre M. M, président de F.C. PAS DU LOUP sur l'obligation de sécurité à la charge du club recevant lors d'une rencontre,

Rappeler à l'ordre M. R, dirigeant de MAURIN FC 1, sur le devoir de sa charge de dirigeant dont il a fait défaut et qui a conduit à des incidents après la rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad